leurs cheveux ont blanchi et de toutes les détenues celles-là sont les plus exigeantes, les plus rétives, les plus insupportables. En apparence il n'y a plus rien à tenter pour leur salut; cependant il ne faut pas désespérer même de celles-là. . . . De ce que le traitement curatif d'une maladie n'a pas encore été institué est-il légitime de déduire que la maladie soit incurable? Ne serait-il pas plus logique de déclarer simplement qu'en l'état de la science le remède n'est pas encore trouvé. . . . Dans le pénitencier de Neuchâtel, en Suisse, on a vu ce que l'on peut obtenir par l'application d'un système humain et rationnel. La moyenne de la récidive s'est abaissée à 2 p. 100, ce qui équivaut à sa suppression. Dans le département de la Seine, on va faire bénéficier la femme du régime cellulaire et ce sera un immense progrès sur l'état ancien; on enrayera au moins jusqu'à un certain point l'abominable contagion du vice : mais ce résultat négatif ne peut pas et ne doit pas satisfaire. . . . Il faudra savoir demander à la cellule tout ce qu'elle peut donner; il faudra qu'un esprit nouveau pénètre de part en part l'organisation nouvelle. Cet esprit nouveau qui peut le donner, si ce n'est l'Évangile? Lui et lui seul tient en réserve l'air vivifiant, rénovateur, dans lequel la détenue cellulaire, enveloppée d'influences moralisatrices, sentira son énergie renaître et son courage se réveiller. »

Les idées ainsi exprimées sont trop conformes à celles qui ont été souvent émises au sein de la Société générale des prisons pour ne pas rencontrer chez les catholiques la même adhésion que chez les protestants. Oui on peut et on doit beaucoup obtenir de la cellule, mais à la condition d'y laisser pénétrer largement tous ceux que l'amour du bien y conduit et d'y faire à la religion la part qui lui revient. Les exemples de transformation cités par Mmc d'A... prouvent assez que c'est seulement de cette manière qu'on arrêtera les progrès de la récidive et qu'on multipliera les conquêtes opérées sur le mal. Si plus tard le nom de Saint-Lazare évoque de tristes souvenirs, une pensée de profonde gratitude se mêlera du moins à ces souvenirs, grâce au livre dont une lecture complète peut seule révéler la touchante beauté. Derrière des figures flétries par le vice on aimera à reconnaître les purs visages des femmes d'élite qui, pendant 50 ans, se sont généreusement consacrées à la plus noble et à la plus utile des entreprises.

Ch. Petit,

Conseiller à la Cour de cassation,

ÉDUCATION

DES ENFANTS ASSISTÉS ET DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

EN FRANCE

Le your definitif d'ancient le mont partie de la sont la sont et le sont la sont et le sont le

Le cadre de cette notice concerne seulement ce qui touche à l'éducation des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés. Nous nous y renfermerons. Aussi bien l'éducation dans son sens large, ne s'entend pas uniquement de l'instruction proprement dite et de l'apprentissage du métier ; elle embrasse l'art d'élever, de former les pupilles recueillis par l'Administration, de développer en eux les facultés physiques en même temps que morales et intellectuelles; elle est à la fois relative au corps, au cœur et à l'esprit, selon la définition de Littré. Nous aurons donc à indiquer quel système est appliqué en France pour assurer à ceux dont l'Administration a pris charge : d'abord leur existence dans le milieu où elle les a placés, puis les connaissances nécessaires à leur instruction générale ou spéciale; nous dirons enfin les directions morales qu'on imprime à leurs sentiments. Nous parlerons en premier lieu des services d'enfants assistés, dont on peut faire remonter la constitution officielle à l'édit de juin 1670, par lequel Louis XIV a créé à Paris l'hospice des Enfants trouvés, à la suite de la généreuse agitation provoquée en leur faveur en 1640 par Vincent de Paul. Nous traiterons ensuite de la catégorie, nouvelle en France, des enfants moralement abandonnés, dont aucun gouvernement ne s'était occupé jusqu'en 1881, et qu'à son honneur, notre troisième République aura relevés de leur triste situation. Toutefois pour que ce résultat soit complètement atteint, pour que les services publics de protection de l'enfance, comme aussi les œuvres de la charité privée aient le pouvoir d'arracher ces infortunés aux milieux détestables où ils se corrompent, et pour qu'ils puissent au besoin les défendre contre des parents indignes, il est indispensable de créer en leur faveur une législation qui les arme aussi fortement que celle qui régit les services des enfants assistés. Sur la demande du Gouvernement, le Conseil d'État et le conseil supérieur de l'Assistance publique ont été chargés de cette tâche. Elle présentait à son point de départ une difficulté particulièrement redoutable dans notre pays, où la famille est constituée sur les principes du droit romain : la nécessité de porter la main sur la puissance paternelle et d'y substituer dans certains cas la tutelle de l'autorité publique.

Le projet, sorti des délibérations de ces deux assemblées, a été adopté par le Gouvernement qui en a saisi sans délai le Parlement. Le vote définitif d'une loi d'un si grand intérêt social ne peut se faire longtemps attendre.

ENFANTS ASSISTÉS

On désigne sous le nom d'enfants assistés quatre catégories différentes d'enfants (et par enfants, disons-le une fois pour toutes, on entend les mineurs de un jour à vingt et un ans). Ces catégories sont les suivantes:

- 1º Enfants trouvés. Ce sont les enfants nés de père et mère inconnus qui ont été exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices dépositaires. Soit dit en passant, le nombre des enfants exposés sur la voie publique ou dans les lieux habités est très restreint maintenant. Jadis c'était la forme ordinaire de l'abandon. A Paris, sur 3.400 abandons annuels, on ne compte guère que 50 à 60 expositions.
- 2º Les orphelins pauvres. Cette qualification s'applique aux enfants indigents sans ascendants légitimes ou tout au moins sans père ni mère.
- 3º Les enfants abandonnés. De ceux-ci, leurs parents sont connus; mais ou bien ils ont disparu, ou bien ils les ont délaissés sans qu'il soit possible de recourir à eux pour des raisons diverses au premier rang desquelles il faut placer l'indigence.
- 4º Les enfants secourus. Les enfants de cette catégorie étant conservés par leurs parents moyennant des secours périodiques que sert l'Administration afin d'éviter leur abandon, ils se confondent sans qu'on puisse les en distinguer, ni même qu'il y ait lieu de le faire avec l'ensemble des enfants de tous les citoyens. Ils restent en dehors de notre sujet et nous ne les mentionnerons ici que pour mémoire.

L'Administration n'a donc la charge de l'éducation et de l'instruction que des trois premières catégories; ce sont les pupilles des hospices, et l'appellation d'enfants assistés n'a prévalu que par la nécessité de trouver un nom qui pût aussi s'appliquer aux enfants secourus, lesquels ne sont pas placés sous la tutelle, mais simplement sous la protection administrative.

Le nombre des enfants des quatre catégories s'élève pour la France à 125.000 environ, dont 83.000 pupilles de l'Administration et 42.000 secourus. De ces 83.000 pupilles, le département de la Seine en élève à lui seul 28.000 environ; les 55.000 autres sont à la charge des autres départements.

La législation qui régit les enfants assistés est en apparence assez simple ; elle est en fait extrêmement compliquée et elle est caduque sur plus d'un point.

Il nous suffit ici, pour l'intelligence du sujet, de mentionner d'abord la loi du 15 pluviôse an XIII, qui place les enfants assistés sous la tutelle des commissions administratives des hospices dépositaires. Dans le département de la Seine, comme le seul hospice dépositaire est celui des Enfants assistés (rue Denfert-Rochereau), qui appartient à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris et n'est point dès lors régi par une commission hospitalière, la tutelle des enfants qui y sont recueillis est celle du directeur de cette Administration agissant en vertu de la loi du 10 janvier 1849. Les autres dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII restent applicables aux pupilles de la Seine. Le véritable décret organique des services d'enfants assistés est celui du 19 janvier 1811; il détermine les catégories qui comprennent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique; il trace ensuite les règles qui, dans l'intention du législateur de cette époque, devaient présider à leur première et à leur seconde éducation, et dont l'énonciation seule détonnerait singulièrement à l'heure présente. Enfin ce décret met à la charge des hospices dépositaires les dépenses des enfants assistés, avec contribution par l'État d'une somme de 4 millions et des allocations prélevées sur les fonds des communes. Ces dispositions financières ont été complètement modifiées par la loi du 5 mai 1869, interprétée elle-même par la circulaire ministérielle du 3 août de la même année. A partir de cette loi, le service, d'hospitalier qu'il était, est devenu départemental: les dépenses sont classées en intérieures, extérieures ou d'inspection et de surveillance. Ces dernières sont exclusivement

à la charge de l'État. Quant aux dépenses intérieures et extérieures, elles sont supportées par le budget de chaque département, auquel viennent en aide le produit des fondations, dons et legs spéciaux, le produit des amendes de police correctionnelle, et surtout le contingent des communes égal au cinquième des dépenses extérieures, puis la subvention de l'État égale au cinquième des dépenses intérieures.

Tel est l'énoncé sommaire, le seul nécessaire à l'intelligence de cette monographie de la législation des enfants assistés. Celle-ci, comme on le voit, se borne en résumé à la loi du 15 pluviôse an XIII, à une disposition spéciale de la loi du 10 janvier 1849, au décret du 19 janvier 1811, enfin à la loi exclusivement financière en apparence du 5 mai 1869, interprétée par la circulaire du 3 août 1869. Il semblerait au premier abord que la codification de cette législation en une loi unique, même en y ajoutant une disposition concernant le domicile de secours actuellement réglé par la loi de vendémiaire an II, serait chose aussi facile qu'utile. De fait, il n'en est point ainsi, moins à cause de la désuétude dans laquelle sont tombés nombre d'articles des lois précitées, que du défaut d'unité dans la direction des services d'enfants assistés, résultant des mobiles contradictoires qui ont guidé les rédacteurs des lois ci-dessus, des jurisprudences variables suivant les époques et les circonstances contingentes que des circulaires ministérielles ont tour à tour préconisées, enfin des dispositions des lois des 18 juillet 1863 et 10 août 1871 qui donnent aux conseils généraux le droit de régler souverainement, dans la seule limite des lois existantes, les services d'enfants assistés de chaque département. Pour difficile qu'elle soit, cette réforme s'impose, et des tâches dévolues au conseil supérieur de l'Assistance publique ce sera l'une des plus ardues, mais des plus fécondes.

Ce préambule indispensable terminé, nous allons faire connaître par quels systèmes ont été assurées en France l'éducation des pupilles de l'Administration dans leur première enfance, puis ce que le décret de 1811 nomme avec justesse leur seconde éducation, c'est-à-dire l'instruction, l'apprentissage du métier destiné à les faire vivre.

Avant d'arriver à l'exposé du système actuel, qui est supérieur à tous ceux qui sont pratiqués à l'étranger et que peu à peu les autres nations nous empruntent, mais qui est si simple, si naturel, si indiqué par la nature des choses, qu'à peine semble-t-il un système, jetons un regard rapide sur le passé, ne fât-ce que pour

montrer les tâtonnements par lesquels il a fallu passer pour que le simple se dégageât du compliqué.

Avant la Révolution, on peut dire que des trois catégories : trouvés, orphelins, abandonnés, la dernière, celle des abandonnés, maintenant la plus nombreuse, n'existait pas. Comme nous allons le voir, si, répartis inégalement sur le territoire français au hasard des circonstances locales, quelques établissements s'occupaient, vaille que vaille, des trouvés et des orphelins, et encore seulement des orphelins légitimes, personne n'acceptait les abandonnés, c'est-à-dire les enfants que leurs parents connus se trouvaient par suite de l'extrême misère ou de secrets mobiles contraints de confier à la charité publique. Pour abandonner un enfant, nous l'avons montré ailleurs, il fallait l'exposer sur la voie publique, à la porte des églises, des couvents; aussi la plupart des enfants trouvés périssaient-ils misérablement, jusqu'au jour où Vincent de Paul sut, dans les circonstances que chacun connaît, émouvoir la commisération publique en leur faveur. Théoriquement, cependant, la charge des enfants trouvés appartenait aux seigneurs hauts justiciers, conformément à un arrêt du 13 août 1552. Cet arrêt ne faisait d'ailleurs que confirmer la tradition féodale en vertu de laquelle ces seigneurs possédant les droits d'épave, d'aubaine et d'appartenance sur les trésors trouvés sur leurs terres avaient la charge corollaire des enfants trouvés dans l'étendue de leurs domaines par application de l'axiome: Ubi emolumentum, ibi onus. Dans les localités où les seigneurs ne possédaient pas les droits de déshérence et de bâtardise, les communes, les échevinages, les paroisses devaient nourrir et pourvoir de métiers les enfants recueillis par eux, en conformité de leurs coutumes et usages locaux. Sans doute, en compulsant les anciennes coutumes provinciales, les nombreux auteurs qui ont écrit l'histoire des enfants trouvés (1) mentionnent des prescriptions telles que celles de Metz en 1562, de Douai en 1516, enjoignant d'envoyer les enfants aux écoles pour y apprendre à lire et à écrire et « lorsqu'ils seront en âge de discrétion de les mettre en maisons de maîtres ou maîtresses pour être enseignés au métier qu'ils voudront

Nous conseillons à ceux que le sujet intéresse de lire sur ce qui concerne spéciale ment le département de la Seine l'ouvrage de M. le Dr Thulié, Les enfants assistés

⁽¹⁾ Voir Remacle, Histoire des hospices d'enfants trouvés en Europe; Terme et Montfalcon, Études sur les enfants trouvés; Léon Lallemand, Histoire des enfants abandonnés, 1885. Cet ouvrage excellent, très au courant de la situation actuelle, a été couronné par l'Institut.

choisir»; mais, en fait, les seigneurs, les municipalités, les paroisses agissaient chacun à sa guise, sans contrôle d'aucune sorte, suivant ses ressources ou son esprit de charité, en tous cas irrégulièrement et par intermittences. Les guerres de religion, les troubles civils, la pénurie des caisses publiques paralysaient toutes les bonnes volontés. Et pour se rendre un compte sincère de ce qu'était la situation des enfants trouvés avant la constitution par Louis XIV en 1670 de l'hospice des Enfants trouvés, il suffit de se reporter aux mémoires du temps et d'y lire le tableau tant de fois reproduit des misères de ces infortunés pendant la période la plus éclatante et la plus prospère du règne du Roi Soleil. Mais laissons ces redites et voyons seulement quels modes d'éducation étaient usités à l'égard des trop rares enfants recueillis. Les seigneurs hauts justiciers n'avaient point, est-il besoin de le dire, constitué des services d'enfants assistés avec l'organisation administrative et médicale actuelle; ils se bornaient, lorsqu'ils daignaient s'en occuper, à les confier en général moyennant une sorte d'abonnement aux confrairies du Saint-Esprit, aux hôpitaux des villes, aux maisons-Dieu, aux aumôneries. Ces établissements tantôt les élevaient directement au moyen de nourrices sédentaires, c'est-à-dire vivant dans l'hôpital même, tantôt les remettaient à des nourrices de campagne moyennant salaires; le sevrage arrivé, l'enfant était souvent ramené à l'hospice où il recevait une éducation sommaire. Parfois quelques enfants légitimes entraient dans le clergé séculier ou régulier.

On peut juger de l'éducation donnée dans les hospices de province par ce qui se passait à Paris à l'hospice Saint-Antoine et à celui des Enfants-Rouges. Dans ces établissements, le temps des enfants était absorbé en grande partie par les pratiques religieuses; les enfants figuraient dans les processions en longues théories, vêtus de costumes spéciaux qui signalaient à tous leur bâtardise et le malheur de leur naissance ; on les louait pour servir de pleureurs aux convois des personnes riches; on les installait sous le porche des églises les dimanches et jours de fête pour faire des quêtes à leur profit avec l'écriteau sur la poitrine : « Faites bien à ces pauvres enfants trouvés ». De métier, point : les garçons de douze à seize ans tricotaient des bas et des bonnets; quelques-uns étaient employés aux marais et jardins de l'établissement. D'éducation, à peine. Comment leur eût-on au surplus donné une instruction que personne alors ne recevait? Comment leur eût-on appris à lire et à écrire dans un temps ou grands seigneurs et capitaines considéraient l'instruction comme au-dessous d'eux? C'est ce que constate une délibération du 12 septembre 1754 demandant pour une foule d'excellentes raisons la suppression de l'envoi des enfants trouvés dans les cortèges funéraires : « Ces enfants n'apprennent que très imparfaitement à lire et à écrire, vu qu'ils sont continuellement dissipés par les convois et les récréations ». En 1761 (délibération du 7 août 1761), les administrateurs constatent avec douleur que le plus grand nombre des pupilles étaient peu avancés tant dans la lecture que dans l'écriture.

Toutefois, à partir de l'édit de 1670, au fur et à mesure que le service des enfants trouvés reçoit son organisation administrative, que par la constitution d'un domaine qui leur est propre, par le fait de charités privées importantes, par les subventions et concessions royales, la concession d'une portion des droits d'octrois, de loteries, il est créé des ressources régulières et permanentes, la situation s'améliore. Comme pourtant le nombre des enfants trouvés croissait plus vite que les recettes, l'Hôpital-Général qui, avant la Révolution, représente ce qui est aujourd'hui l'Administration de l'Assistance publique de Paris, comblait les déficits sur ses fonds propres. Quoi qu'il en soit, le système avant la Révolution consistait en général à envoyer les enfants en nourrice dans les provinces jusque vers l'âge de cinq ou six ans, époque où ils étaient ramenés à l'hospice; pendant ce temps, aucune surveillance régulière n'était exercée; les meneurs ou meneuses étaient les seuls intermédiaires (et quels intermédiaires!) entre les hospices et les nourrices de campagne; souvent ils gardaient pour eux l'argent destiné à payer les mois de nourriture. Pourtant, peu à peu des règlements régularisent la situation de ces meneurs en leur imposant un cautionnement, en fixant leurs rétributions, en les chargeant de visiter les enfants tous les six mois, de recruter les nourrices nécessaires, etc. Ces meneurs sont toutefois les prédécesseurs de nos inspecteurs et agents de surveillance des enfants assistés et ils n'ont été réellement supprimés que peu d'années après que le décret de 1811 eût dans son article 14 posé le principe de la création de commissaires spéciaux ou de médecins inspecteurs.

C'est en 1820 seulement qu'on institue sous des noms divers des agents résidant en province au milieu des circonscriptions et chargés d'une manière permanente du service administratif et de la comptabilité des enfants assistés placés sous leur surveillance. Le système consistant à ramener l'enfant à l'hospice après le

sevrage était funeste à la moralité de l'enfant, par conséquent à la société, parce qu'on mettait ainsi obstacle à ce qu'il se créât un centre d'affection dans la famille de sa nourrice ; ce n'est que du jour où on y a renoncé que la situation de nos pupilles est devenue satisfaisante dans ses grandes lignes.

Le premier bienfait et le plus précieux pour un enfant que ses parents ont délaissé est en effet de lui constituer une famille; cette famille d'adoption, c'est celle de la nourrice qui l'a nourri de son lait. Tant que l'enfant abandonné n'a été, comme ceux de la petite bourgeoisie, confié à la nourrice que jusqu'au sevrage, aucun lien sérieux n'a pu s'établir; pour les pauvres femmes qui s'attachaient à l'enfant et eussent voulu le conserver, n'allait-on pas jusqu'à leur supprimer leur rétribution dès que le nourrisson avait trois ans! (Délibération du 9 mars 1688.)

Heureusement, la force des choses, à défaut de la perspicacité des administrateurs des hospices, amena peu à peu ceux-ci à laisser les enfants à la campagne. Le nombre des abandons croissant sans cesse à partir de l'édit de 1670, l'hôpital Saint-Antoine fut encombré, puis bientôt la Pitié et la Salpétrière, tant et si bien qu'au milieu du siècle dernier (règlement du 7 janvier 1761) on décida qu'à l'avenir on laisserait les enfants chez leurs nourriciers, moyennant une pension jusqu'à 14 ans ; à cet âge, la pension était supprimée, mais l'enfaut devait demeurer chez ses nourriciers à leur service, sans gages, jusqu'à 25 ans ; on l'employait au labourage, aux travaux agricoles ou à des métiers; le nourricier pouvait même, en vertu d'une autorisation royale, faire admettre « à tirer au sort de la milice, au lieu et place de ses propres enfants, autant d'enfants trouvés qu'il en aurait élevé dès leur bas âge et qui seraient parvenus jusqu'à l'âge de 16 ans avec toutes les qualités nécessaires pour porter les armes.» En 1772, nouvelle amélioration : l'engagement de l'enfant finissait à 20 ans; dès cet âge, il devait être gagé suivant l'usage du pays.

Mais c'est assez nous attarder à ces époques anciennes. Traversons la Révolution et, sans même nous arrêter aux dispositions du décret de 1811 qui incorporent d'avance dans la marine de l'État le pupille dès l'âge de 12 ans et stipulent qu'il restera sans gages chez ses nourriciers jusqu'à 25 ans, arrivons à l'heure présente. De ces tâtonnements successifs est sortie lentement l'organisation actuelle. Il nous reste à l'exposer.

Dans chaque département, il existe un ou plusieurs hospices

dépositaires destinés à recevoir les enfants trouvés, orphelins pauvres ou, comme à Paris, ceux que leurs parents, par des motifs divers, déclarent être dans l'impossibilité d'élever. Du moment où leur admission est prononcée au nombre des enfants assistés, ceux-ci se trouvent ipso facto pourvus d'une tutelle réglée en province par la loi du 15 pluviôse an VIII, à Paris par la loi du 10 janvier 1849. Déjà, sur ce premier point, on voit que l'état chaotique d'avant la Révolution est remplacé par un système simple qui assure également sur toute l'étendue du sol français la protection des enfants abandonnés. Continuons. Il ne suffit pas que les enfants soient sûrs d'être recueillis aussi bien au Centre qu'au Nord et au Midi et pourvus d'une tutelle qui les protège jusqu'à 21 ans, il fallait encore leur créer une famille. C'est là la clef de voûte de tout le service. Eh bien oui, cette merveille qui consiste à donner une famille d'adoption à ces pauvres enfants se réalise pour eux dans la majorité des cas. Et cela de la façon la plus simple, en laissant opérer les lois de la nature, par le fait seul de confier l'enfant à sa nourrice moyennant une pension qui sera servie jusqu'à ce qu'il ait 13 ans, renonçant ainsi à la funeste mesure en usage jadis qui consistait à ramener l'enfant à l'hospice après son sevrage. Il arrive alors ceci, c'est que la nourrice qui a pris un nourrisson dans le but unique à l'origine d'augmenter les ressources de son ménage s'attache peu à peu, par un sentiment qui confine à l'amour maternel, à l'être qu'elle a nourri de son lait. Vivant de la même existence que ses nourriciers, partageant leurs joies et leurs chagrins, élevé dans la même chaumière et sans aucune différence de traitement avec ses frères et sœurs de lait, l'enfant assisté devient partie intégrante de leur famille. Il est d'ailleurs, par suite de la pension servie pour lui, une source de bien-être pour les braves gens qui l'élèvent. Dans la plupart des départements, principalement dans le centre de la France, l'expérience a démontré que l'enfant assisté se crée presque toujours une famille réelle dans laquelle même après sa majorité et pendant toute sa vie, il trouve la même affection, le même appui que s'il était uni à elle par le sang. Le tableau que notre grand écrivain George Sand a présenté de l'enfant trouvé dans son beau roman de François le Champi (Champi signifie enfant trouvé) est fort exact. Nous avons été témoin fréquemment des faits les plus touchants, conséquence de l'affection réciproque qui unit les nourriciers à l'enfant, et maintes fois nous avons vu des enfants refuser de retourner avec leurs mères qui les réclamaient, préférant l'humble demeure des paysans qui les ont élevés au sort brillant qui parfois les attend dans leur famille suivant la nature. Voilà ce qu'a réalisé le service des enfants assistés de la Seine. La situation est loin d'être aussi satisfaisante pour les enfants assistés de plus d'un département de province; nous devons à la vérité de le reconnaître. Quand les ressources leur viendront, ils n'auront qu'à suivre l'exemple de la Seine pour obtenir les mêmes résultats.

Le système actuel suivi par la Seine a donc su assurer à l'enfant assisté un tuteur et une famille. Voici maintenant comment on pourvoit à sa surveillance constante. Chaque département a un service d'enfants assistés, dont les dépenses incombent, conformément à la loi du 5 mai 1869, au budget départemental, avec l'aide du contingent des communes égal au cinquième des dépenses extérieures et la contribution de l'État égale au cinquième des dépenses intérieures. Quant aux dépenses d'inspection et de surveillance, elles sont à la charge exclusive de l'État. Le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur de l'Assistance publique en France, nomme dans chaque département, suivant les conditions des décrets du 31 juillet 1870 et 8 mars 1887, l'inspecteur résident chargé de la surveillance et de la protection administrative des enfants assistés. Dans certains départements, tels que celui de la Seine, dont le nombre des pupilles est d'environ vingt-huit mille, ainsi que dans les départements du Rhône, de la Gironde, etc., il n'est pas possible de conserver dans le département même ces services d'assistés. Aussi, on constitue dans les pays qui se consacrent à l'industrie nourricière des circonscriptions administratives à la tête desquelles est placé un agent spécial résident. Cette circonscription à son tour est subdivisée en un certain nombre de services médicaux, de telle sorte que l'enfant se trouve à la fois surveillé administrativement et médicalement. Le médecin doit, indépendamment bien entendu des cas de maladie, visiter au moins une fois par mois les enfants de premier âge et quatre fois par an tous les autres, et, pour preuve de sa visite, il signe chaque fois le livret de l'enfant. L'inspecteur, chef du service, est aussi tenu à des tournées régulières. Depuis la loi sur l'instruction obligatoire, les pupilles sont astreints, au même titre que tous autres enfants à suivre les classes, et nous pouvons dire que presque partout, grâce aux efforts des inspecteurs départementaux, le niveau d'instruction est plus élevé chez les enfants assistés que chez les autres enfants

de la commune. Pour atteindre ce but, il a fallu relever les tarifs des pensions payées aux nourriciers et prolonger de l'âge de 12 ans à celui de 13 ans, le payement de ces pensions. La pénurie des budgets départementaux n'a pas permis de réaliser dans ce sens tout ce qui est désirable. Il reste encore beaucoup à faire de ce côté de la part des départements autres que ceux de la Seine, du Rhône et de quelques autres et nous faisons toutes réserves en qui les concerne.

L'étendue qui nous est départie ne nous permet pas d'entrer dans de plus grands détails sur les desiderata relatifs à l'instruction des enfants assistés, ni sur les difficultés spéciales résultant de la mauvaise volonté de certaines communes à admettre dans leurs écoles les pupilles de l'Administration, spécialement lorsque le nombre de ceux-ci se trouve égaler et même dépasser le nombre des enfants de la commune.

Il nous reste à parler du métier donné au pupille. Ce métier est la conséquence de son placement. Presque toutes les nourrices appartenant à la classe agricole, l'enfant dès son plus jeune âge est utilisé aux travaux de la ferme et des champs; il est devenu un paysan par avatar et il a l'existence modeste mais pleine de sécurité et de dignité du paysan. Il s'établira ensuite dans le pays, y prendra femme et y fera souche. C'est un élément important de véritable colonisation pour certains départements du centre, comme par exemple celui de la Nièvre, dans lequel la Seine entretient 8.000 enfants assistés depuis bientôt cent ans, dont 400 environ arrivent chaque année à leur majorité.

Ainsi donc le pupille de l'Administration, après avoir reçu l'enseignement primaire dans les écoles communales dans des conditions identiques à celles des enfants de tous les citoyens devient presque toujours un paysan et parfois un ouvrier. Considéré d'ensemble, son sort est heureux; il est en tout cas le même que s'il était né au sein d'une famille modeste d'ouvriers agricoles ou d'artisans. Conviendrait-il pour quelques natures bien douées de faire davantage, de leur donner une éducation supérieure? La tentative est séduisante d'aspect, et elle a été réalisée plus d'une fois. Mais que de déboires, vis-à-vis de rares succes! Que de fois, en voulant trop bien faire, n'a-t-on réussi qu'à déclasser l'enfant, qu'à le lancer dans un milieu où le manque absolu de ressources (car on ne peut cependant avec l'instruction supérieure lui donner des rentes) l'empêchait de profiter de son éducation et ne servait qu'à édifier chèrement son malheur! D'ailleurs, de quel droit

employer au profit d'un seul les faibles ressources destinées à tous ? (1)

Sans renoncer absolument à ces essais généreux, car l'absolu en tout est un défaut, il faut les réserver pour des enfants témoignant d'aptitudes exceptionnelles, et en faveur desquels, grâce à des fonds spéciaux provenant de dons ou libéralités privées, il sera possible après leur éducation de continuer une pension jusqu'au moment où ils seront en situation de suffire eux-mêmes à leurs besoins.

En résumé, la condition de l'enfant assisté en France est bonne. Sans doute le tableau que nous avons tracé, qui est rigoureusement exact en ce qui concerne les pupilles de la Seine, nécessiterait quelques ombres pour l'adapter aux services d'un certain nombre de départements pauvres. Ces améliorations sont le contingent de l'avenir, et elles se réaliseront quand le Parlement aura adopté le projet de loi que va être appelé à préparer le Conseil supérieur de l'Assistance publique sur la révision de la législation des enfants assistés et qui est le complément indispensable du projet soumis en ce moment au Parlement sur les enfants indignes et les enfants moralement abandonnés.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

Qu'est-ce d'abord qu'un enfant moralement abandonné? Le mot est nouveau, en France du moins, car il est usité ailleurs. Quels enfants désigne-t-il donc? Nous avons vu plus haut qu'un enfant abandonné est celui dont les parents ont disparu ou bien que les parents ont conduit à l'hospice dépositaire, en déclarant qu'il leur était impossible de l'élever. Eh bien! le moralement abandonné est un enfant dont les parents n'ont pas disparu et qu'ils n'ont pas amené à l'hospice en déclarant son abandon; il n'est donc pas abandonné, car l'abandon ne se présume pas et résulte soit d'une disparition des parents, soit tout au moins d'une déclaration formelle de leur part. Et pourtant, en fait, cet enfant vagabonde par les rues, vit en nomade, couchant où il peut, dans les carrières à plâtre, sous les

arches des ponts, se livrant au vol, à la mendicité sur la voie publique, et cette vie, il la mène parce que ses parents, vivant de leur côté dans le désordre, ne s'occupent pas de lui, ou parfois parce qu'ils sont mis, par une infirmité, dans l'impossibilité de le surveiller. Ils abandonnent donc moralement leur enfant. De là l'appellation. En Angleterre, on leur a donné un nom plus pittoresque: on les appelle Arab boys, Arab streets, c'est-à-dire « Arabes des rues ». Si maintenant, en l'absence d'une définition officielle qui n'existe pas encore, puisqu'il n'y a pas en France de législation relative à cette catégorie d'enfants, on nous demande une définition précise, nous dirons en adoptant celle qui a prévalu parmi ceux qui s'occupent de ces enfants: « Le moralement abandonné est le mineur de seize ans que ses parents, par des causes dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. »

L'évaluation du nombre de ces enfants est difficile, par la raison que l'abandon moral est un fait présumé et qu'on ne peut l'affirmer que lorsque, par exemple, l'arrestation d'un enfant et l'enquête qui la suit ont démontré sa réalité. Toutefois, en tenant compte des arrestations faites tous les ans par la préfecture de police et d'autres causes trop longues à indiquer ici, on peut estimer que sur le pavé de Paris il peut y avoir de 15,000 à 20,000 jeunes vagabonds, et en France environ 40,000. C'est parmi eux que se recrute le principal contingent des futurs criminels, des malfaiteurs, des souteneurs et des prostituées. Mais ces moralement abandonnés ne sont fatalement destinés à finir ainsi que parce que la société a négligé le devoir qu'elle a de s'occuper d'eux lorsque les parents les ont délaissés. Actuellement en France, sauf à Paris depuis 1881, et encore dans une limite beaucoup trop restreinte, la société ignore ces enfants jusqu'au jour où un délit ou une apparence de délit les amène devant la justice. Ce jour-là, elle les frappe même quand ils sont reconnus innocents, et, en vertu de l'article 66 du Code pénal, les envoie jusqu'à vingt ans dans une maison de correction, parce qu'elle n'a pas su organiser de services publics pour prendre soin d'eux. S'ils sont coupables, elle les envoie aussi dans une maison de correction, seulement c'est en vertu de l'article 67; mais leur sort est le même dans les deux cas. C'est afin de réparer cette injustice, cette énormité sociale, que l'Assistance publique de Paris a créé en 1881 le service des moralement abandonnés.

⁽¹⁾ En 1884, le crédit affecté aux 28.000 pupilles de la Seine (non compris les secourus) s'élevait à 5.100.000 francs, soit 180 francs par tête et par an. En 1884, les crédits affectés aux 55.000 pupilles des départements autres que la Seine (non compris les secourus) étaient de 6 millions, soit 127 francs par enfant.

Avant d'exposer de quelle manière le département de la Seine pourvoit à l'éducation de ces enfants, nous ferons une remarque qui n'est pas sans intérêt, bien que nous ne puissions préciser les motifs de ce singulier état de choses. C'est que, dans les pays latins, on s'est toujours ému du sort des enfants du premier âge et qu'à toute époque, d'une façon à coup sûr rudimentaire et insuffisante, nous l'avons montré (1), on a cherché tant bien que mal, plutôt mal que bien, sauf depuis une soixantaine d'années, mais enfin on a cherché à assurer la protection des orphelins, des trouvés, des abandonnés, tandis qu'avant 1881, date de la constitution du service des moralement abandonnés, on semble ne pas connaître l'existence de cette catégorie d'enfants. Dans les pays d'origine germanique, au contraire, la protection des enfants correspondant à nos catégories d'assistés, est encore maintenant insuffisante ; la situation de ces enfants n'est parfois guère meilleure que chez nous il y a deux siècles, mais par contre des institutions remarquables ont été créées en faveur des petits vagabonds et des «Arabes des rues». Les peuples d'origine germanique (anglais, américains, etc.) ont-ils, avec leur sens pratique, compris que, pour empêcher les dommages que ces petits vagabonds causent par leurs méfaits à la cité, et pour contrarier le recrutement parmi eux de cette future armée du vice et du crime dont nous parlions tout à l'heure, le moyen le plus efficace était de s'occuper d'eux avant qu'ils ne fussent pervertis et de tâcher de les régénérer lorsqu'il était temps? Il n'est pas impossible. La cause de cette différence peut-elle s'expliquer par les mêmes tendances d'esprit qui ont fait prédominer chez les peuples germaniques, sauf dans l'Allemagne du Sud, le protestantisme pendant que les pays latins sont demeurés catholiques? La thèse est soutenable. Toujours est-il que le côté sentimental des peuples latins les a poussés à prendre en pitié les enfants du jeune âge, et que l'esprit pratique et positif des nations d'origine germanique leur a indiqué l'utilité qu'avait la société à tourner vers le bien les enfants plus âgés qui, par la faute de leurs parents, errent par la cité, y exercent la mendicité et commettent toutes sortes de méfaits et plus tard des crimes.

Une fois le service créé en 1881, quel système fallait-il suivre pour instruire ces nouveaux pupilles et leur apprendre un métier?

(1) V. Conférence faite au cercle Saint-Simon: Les services publics de protection de l'Enfance, 1886.

Convenait-il d'imiter, par exemple, l'Angleterre et l'Amérique? De créer deux sortes d'école : les premières, les industrial schools « écoles industrielles » puis les écoles nommées réformatories qui, destinées aux jeunes délinquants (juvenile offenders), correspondent à nos maisons d'éducation correctionnelle? De ces dernières, nous ne dirons rien parce qu'elles sortent de notre cadre et que l'étude de nos établissements d'éducation correctionnelle, appartenant à des particuliers ou à l'État, de ceux destinés aux garçons, et de ceux où s'élèvent les filles (Bons-Pasteurs et autres) nécessiterait une notice spéciale, même en la restreignant aux pupilles vicieux ou indisciplinés des services d'enfants assistés ou moralement abandonnés.

Les événements dont a été le théâtre l'école disciplinaire de Porquerolles fondée par le conseil général de la Seine pour les moralement abandonnés vicieux que les règlements des maisons pénitentiaires ne permettaient pas de recevoir, bien que les faits aient été démesurément grossis et exagérés à dessein pour obtenir un but spécial, montrent l'intérêt que présenterait une étude de cette nature. Mais passons. Quant aux industrial schools anglaises, d'après un act de 1866, elles sont destinées à recevoir : 1º les enfants au-dessous de quatorze ans qui mendient soit ouvertement soit sous le prétexte de vente : 2º les jeunes vagabonds sans domicile; 3° les orphelins; 4° l'enfant de moins de douze ans avant commis un délit, mais qui, en raison de son âge, est jugé ne pouvoir être emprisonné (ce qui correspond en France aux enfants de l'article 66); 5° les enfants que leurs parents présentent au magistrat comme insoumis (ce qui correspond aux enfants de la correction paternelle).

Ces écoles sont en général des internats, quelquefois des demiinternats. On y donne une instruction primaire fort sommaire;
les apprentissages sont rarement agricoles et presque toujours
industriels; un certain nombre, sous le nom de school ships,
training ships, sont des écoles de mousses. Créées par la charité
privée, elles reçoivent de l'État et des autorités locales des subsides considérables lorsqu'elles ont été reconnues par un inspecteur délégué par le secrétaire d'État de la Reine; on les dit alors
certifiées. Sans entrer dans des détails qui ne seraient pas ici à
leur place, sans mentionner les inconvénients qu'a révélés le fonctionnement de ces écoles, disons tout de suite que dans l'ensemble
elles ont produit les meilleurs résultats.

Il semblait donc tout indiqué lorsque le département de la Seine

a créé le service des moralement abandonnés qu'il n'y avait qu'à prendre pour modèle le système expérimenté avec succès en Angleterre et en Amérique, sauf à l'adapter à nos habitudes françaises. Cette opinion a été soutenue notamment à la Société générale des prisons par l'homme de bien qui s'appelle le pasteur Robin et qui a publié sur ce sujet de remarquables études, à la suite d'un voyage fait par lui en Angleterre et en Amérique. La question a été traitée aussi au Congrès pénitentiaire de Stockholm de 1878, par miss Mary Carpenter, par M. Richard Peterson, et par Charles Loring Brace, le fondateur éminent du Juvenile asylum de New-York. Citons aussi les articles publiés dans la Revue des Deux-Mondes (1er et 15 juin et 15 novembre 1878) par M. d'Haussonville, puis un rapport présenté par M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales le 11 janvier 1879. C'est en effet dans le sens de la création d'écoles industrielles et d'écoles de réformes qu'un projet de loi améliorant la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle avait été préparé, et le rapport, qui restera un monument remarquable à tous égards, avait été présenté par M. Félix Voisin, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.

Voici toutefois les motifs qui ont déterminé les créateurs du service à l'organiser d'une façon différente. L'internat présente des inconvénients particulièrement graves quand il est appliqué à des enfants habitués à une vie errante; pour empêcher les évasions, maintenir la discipline et les bonnes mœurs, on est forcément amené à édicter des règlements sévères qui font dériver l'école en un établissement pénitentiaire; de plus, mettre côte à côte des enfants de la même origine, ayant contracté dans leur existence nomade des habitudes vicieuses et un langage spécial, c'est, en fait, les maintenir dans la même atmosphère et rendre moins facile leur relèvement. La vie d'école a d'ailleurs l'inconvénient d'habituer l'enfant à croire que, pour jouir d'un logement salubre, de vêtements chauds, d'une nourriture réconfortante, il n'a qu'à se laisser vivre, tandis que plus tard il apprendra à ses dépens que ce sont des biens qu'on n'acquiert que par le travail. l'ordre et l'économie; l'école est un milieu factice où les bruits du dehors n'arrivent qu'éteints, où l'on est privé des relations avec le monde ambiant, où, même quand elle est professionnelle, l'enfant n'a pas le contact des ouvriers au milieu desquels il vivra un jour, ni la vie agitée, bruyante mais affairée et laborieuse d'une usine et d'une manufacture. Enfin, argument suprême: l'entretien d'un enfant qui ne reçoit rien de sa famille dans une école profes-

sionnelle ne saurait être évalué à moins de 800 francs par tête (1), à la condition encore que le travail ait lieu en vue d'une vente des produits. J'ajoute que si le travail n'a pas cette destination, l'enseignement est théorique et, qu'en sortant de l'école, l'élève a besoin d'un second apprentissage; nous avons pu constater dans nombre de cas que les ouvriers chefs de groupe préféraient souvent un apprenti neuf dans la partie à ces apprentis imbus d'idées théoriques, habitués à ne pas se préoccuper de la valeur et de la quantité de la matière à ouvrer, contents d'euxmêmes, amollis par un bien-être relatif que n'a stimulé ni la nécessité de la production, ni la concurrence. Quoi qu'il en soit, à un prix tel que 800 francs par tête, on ne saurait songer à recueillir des milliers d'enfants, et en même temps qu'on leur enseigne le métier qui les fera vivre un jour, à leur constituer un pécule pour l'époque de leur majorité. Nous concluons donc en disant que l'internat de garçons doit être l'exception et doit être réservé pour deux cas seulement: 1º pour les enfants vicieux, soumis à une discipline rigoureuse comme celle des maisons de correction (il

(1) Ce chiffre est un minimum pour une école professionnelle qui exige des ateliers, des outils, des matières et un personnel professionnel fort cher. Lorsque les budgets d'écoles professionnelles semblent être moins élevés, c'est que les parents supportent quelques dépenses ou qu'on a omis d'y comprendre des éléments importants, tels que le loyer ou les dépenses d'enseignement, les frais d'habillement, etc.

Budget moyen d'une école professionnelle établie en dehors de Paris, dont les élèves sont internes et ne reçoivent rien de leurs familles. Nous supposons 100

élèves et nous répartissons toutes les dépenses par unité d'élève :

마음 아내는 아들이 들어 있다면 하는 것이 되었다면 하는 것이 되었다. 그는 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그	
Nourriture (1 franc par jour, boisson comprise)	365 fr.
modeste (14.000 fr. par an)	140
Interêt et amortissement des machines, outils, etc., estimés à 30.000 fr.	110
(5 p. 0/0 pour intérêts, 10 p. 0/0 pour amortissement et réparations	
annuelles: total, 15 p. 0/0), soit 4.500 fr. par an	45
Traitements du directeur, des professeurs, chefs d'atelier, serviteurs	
(15.000 fr. par an)	150
Blanchissage, chauffage, médecin, médicaments	100
Vetements, chaussures	60
Fournitures scolaires.	20
Impôts, frais divers	20
• ,	
TOTAL	900

A ce chiffre très réduit, il faudrait ajouter des sommes importantes qui peuvent l'élever considérablement, telles qu'achats de matières à ouvrer. Si les produits sont destinés à la vente, on peut espérer, avec le travail des jeunes apprentis de seconde et troisième années, couvrir la dépense d'achat de matières à ouvrer, mais fort peu au delà. Si les produits ne peuvent être vendus, ce qui, pour des causes diverses, serait le sort d'écoles établies par l'Administration, on arriverait à un chiffre, par élève, d'au moins 1.500 francs. Nous sommes prêt à discuter ce chiffre, si cela intéresse quelques lecteurs.

vaudra mieux que l'enseignement soit agricole, ce qui n'empêche point du tout d'y adjoindre des ateliers de charronnage, de serrurerie, de tonnellerie, etc., ainsi que cela se pratique excellemment dans plusieurs établissements publics ou privés) 2º pour des garcons choisis parmi les meilleurs, et en vue de les destiner à une profession de choix, telle que l'horlogerie, l'ébénisterie, la serrurerie fine, l'horticulture, etc. Le département de la Seine a, dans ce but spécial, trois écoles principales pour les garçons moralement abandonnés: l'école d'Alembert, à Montévrain (Seine-et-Marne); où l'on apprend l'ébénisterie, et qui possède un petit atelier d'imprimerie ; l'école d'horticulture de Villepreux, et, à Alençon, une école d'imprimerie, avec quelques ateliers annexes. Les comptes rendus annuels publiés chaque année par l'Administration de l'Assistance publique nous dispensent d'entrer dans des détails qui nous meneraient trop loin. Au contraire des garçons, l'internat pour l'éducation des filles est un système excellent, presque toujours, à cause de la facilité de la surveillance et de la possibilité de compenser sérieusement la dépense d'entretien par des travaux de couture, etc.

Quant aux enfants de moins de dix ans recueillis par les services de moralement abandonnés et qui ne peuvent, à cause de leur âge, être mis en apprentissage, ils sont envoyés à la campagne dans des fermes, chez des cultivateurs, et élevés de la même façon que les enfants assistés; disons tout de suite que les résultats de ce mode de placement ont été des plus satisfaisants; mais il doit être réservé à des enfants assez jeunes pour n'être pas sujets à la nostalgie des villes; plus âgés, ils s'enfuiraient pour y retourner. A l'étranger, on entre peu à peu dans ce système d'éducation à la campagne, et l'Angleterre, l'Amérique commencent à le pratiquer sous le nom de boarding out.

Enfin, lorsque l'enfant est admis vers onze ans et, a fortiori, audessus de cet âge, on le destine à un métier industriel. Les placements sont alors de deux sortes : soit isolés, soit en groupes. Chacun d'eux a ses avantages et ses inconvénients propres, comme toutes choses d'ailleurs. Le placement isolé chez un patron, un chef ouvrier, comme par exemple dans le Vimeux, où la grosse serrurerie se fabrique dans des ateliers de famille, a le grand avantage de faire vivre l'enfant dans un milieu familial. Si le patron possède, outre l'habileté professionnelle, les qualités d'un ben père de famille, l'enfant se trouve dans des conditions parfaites. Mais si le patron est insouciant des progrès de l'apprenti,

s'il ne l'emploie pas exclusivement aux travaux de son métier, s'il se montre trop sévère pour ses petites légèretés, ou indifférent aux choses d'éducation, l'enfant s'isole, conserve ses défauts, se dégoûte de l'apprentissage, et il faut alors le déplacer. Le placement isolé comporte donc beaucoup d'alea; en général, la rétribution est faible et l'enfant va peu à l'école.

Malgré ces ombres au tableau, c'est un mode excellent de placement, parce qu'il donne à l'enfant sans parents l'affection de braves gens et lui reconstitue une famille, mais toutefois à un degré beaucoup moindre qu'à l'enfant assisté, confié dès sa plus tendre enfance à des paysans. Les dépenses afférentes au placement isolé sont peu élevées; en général, les contrats ne stipulent aucune pension; quelquefois on donne une bourse d'apprentissage de 100 à 200 fr.; lorsque l'enfant est pris gratuitement, la durée de l'apprentissage varie suivant la nature du métier; l'Administration conserve d'ailleurs à sa charge les frais de vêture, de soins médicaux et, cela va sans dire, les frais généraux de surveillance. Dans l'ensemble et l'un dans l'autre la dépense par enfant isolé, tous frais compris, peut être estimée de 150 à 200 francs par an.

Reste à parler des apprentissages par groupe dans les usines ou fabriques soit pour les garçons, soit pour les filles. L'Administration passe des traités avec de grands établissements industriels pour recevoir, à titre d'apprentis, des groupes d'enfants rentrant dans les conditions d'âge et autres déterminées par la loi sur l'emploi des enfants dans les manufactures. L'industriel se charge de les loger à part, de les nourrir, de les vêtir, de leur donner l'instruction primaire dans l'usine, par les soins d'un instituteur spécial. D'un autre côté, les apprentis doivent recevoir un salaire calculé sur leurs forces, leurs aptitudes, et égal à celui qui est payé dans l'usine pour les autres enfants d'ouvriers employés avec eux. Un compte individuel est ouvert à chaque apprenti; à son actif figurent ses salaires; à son passif, toutes les dépenses qu'il entraîne. Toutefois, l'Administration conserve à sa charge les frais généraux, ceux d'instruction, ceux des soins médicaux, etc., et elle alloue en outre chaque semaine un ou plusieurs bons points de 25 centimes, sans parler des récompenses spéciales données au 1er janvier, au 14 juillet, et des livrets de caisse d'épargne ou des dots provenant de libéralités de généreux donateurs. Le tableau de l'ensemble de ces comptes individuels, toujours tenus au courant, est affiché dans l'usine, de sorte que chacun peut constater sa situation, ce qui est un moyen puissant d'émulation et d'encouragement. Lorsque l'actif dépasse le passif, ce qui se produit en général à partir de la troisième année d'apprentissage, la balance est versée à la caisse d'épargne au nom de l'élève. Par ce système, l'enfant paye toutes les dépenses de son apprentissage et bénéficie des salaires qu'il a gagnés; au point de vue de sa dignité personnelle, il a le témoignage que son sort est entre ses mains et qu'il doit tout à lui-même, à son travail et à son esprit d'économie. Au 31 décembre 1887, le total des pécules des apprentis du service s'élevait à 90,000 francs. A sa majorité, un élève qui s'est bien conduit doit posséder de 800 à 1.000 francs; il en est dont les livrets montent à 2,000 francs.

Quel que soit le mode de placement de l'élève, il est soumis, en dehors de l'inspection spéciale du travail des enfants dans les manufactures, à une surveillance administrative et médicale organisée de la même façon que dans le service des enfants assistés. Le directeur administratif de l'agence dont il relève doit non seulement faire des tournées continuelles, mais en outre il veille de près à la tenue des comptes individuels, intervenant pour que les salaires soient suffisants et pour que le chef d'atelier ou le patron n'impute au passif que les dépenses nécessaires, tout en fournissant la nourriture telle qu'elle est stipulée dans le régime arrêté par l'Administration, comme qualité et poids.

Le grand avantage des placements par groupe, en dehors du point de vue financier, réside dans son côté moralisateur; l'enfant se trouve par sa vie dans l'usine placé dans le milieu qui sera en général celui où s'écoulera son existence; il est mêlé aux enfants du pays, acquiert le véritable apprentissage pratique, puisque les objets à la fabrication desquels il concourt sont destinés à la vente, seul criterium de la valeur réelle, condition qu'on trouve difficilement dans les écoles industrielles; sa surveillance est très facile, et rien n'est plus aisé que de lui procurer l'instruction primaire, de lui apprendre la musique instrumentale, le dessin parfois, la gymnastique, de le dresser aux exercices militaires. Dans ce but, l'Administration leur fournit uniforme et fusils scolaires, et les apprentis participent avec les garçons du pays aux concours de gymnastique, aux orphéons, etc., afin de les mêler le plus possible à la population ambiante.

En résumé, si pour répondre à des exigences diverses, chacun des systèmes d'éducation que nous venons d'esquisser à grands traits peut être utilement et simultanément pratiqué, nous considérons le placement par groupe comme de beaucoup supé-

rieur à tous les points de vue, sauf cependant le placement agricole réservé aux enfants de moins de dix ans, à tous les autres modes de placement. Nous avons le regret de constater que sous l'empire de considérations économiques radicalement fausses et qui font revivre des restrictions empruntées aux règlements surannés des anciennes corporations que notre immortelle Révolution de 1789 semblait avoir balayés à jamais, le conseil général de la Seine manifeste une tendance à restreindre les placements par groupe.

Nous n'en dirons pas davantage. Aussi bien, le cadre dans lequel nous devons nous renfermer ne le permet pas, et nous ne pouvons que renvoyer aux rapports annuels de l'Administration. L'œuvre n'est encore qu'à son début puisqu'elle date de 1881 et n'existe que dans la Seine, qui y consacre 700.000 francs par an. Lorsque la loi en ce moment déposée par le Gouvernement à la Chambre aura été votée par le Parlement, et que tous les départements de France, armés désormais d'une législation indispensable pour pouvoir protéger efficacement l'enfant recueilli, au besoin même contre ses parents, auront organisé, à l'instar du département de la Seine, un service de moralement abandonnés, on peut espérer que, dans une dizaine d'années, on aura à Paris un service comptant 12.000 à 15.000 enfants des deux sexes, et dans le reste de la France, une vingtaine de mille, en tout de 30.000 à 40.000 enfants. En Angleterre, les industrial schools et les réformatories ont près de 30.000 enfants. Les résultats magnifiques relevés en Angleterre et en Amérique et attestant l'abaissement de près des deux tiers des délits de l'enfance se manifesteront dans notre pays; on doit raisonnablement compter que la population des maisons de correction, qui était jadis d'environ 9.000 enfants des deux sexes et qui déjà, sous l'influence du service créé à Paris, s'est abaissée à 7.000, tombera à 2 ou 3.000 au plus. Par là sera en outre contrarié sérieusement le recrutement de l'armée des malfaiteurs, des criminels et des prostituées. Et par ainsi sera prouvé une fois de plus qu'une bonne action est souvent une bonne affaire, qu'ouvrir des écoles, c'est fermer des prisons, et que les sommes dépensées pour empêcher l'enfant de devenir un malfaiteur économisent au centuple celles que nécessiteraient plus tard sa répression et son châtiment.